

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTERBURO DISTRIBUTION

Rue Jan Palach
ZAC de la Lorie
44800 Saint-Herblain

Références : N2-2024-449
Code AIOT : 0006303656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement ALTERBURO DISTRIBUTION implanté Rue Jan Palach ZAC de la Lorie 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTERBURO DISTRIBUTION
- Rue Jan Palach ZAC de la Lorie 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006303656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site à enregistrement au titre de la rubrique 1510 est une plateforme de 10 000 m² (2 cellules de 5 000 m²) qui stocke des fournitures de bureau, papeterie, et produits d'hygiène à destination de clients, sans opération de transformations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	PDI et POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
16	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.9	Sans objet
2	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Sans objet
3	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VII.8 et VI.18	Sans objet
4	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet
6	Maintenance des équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.11 et 18	Sans objet
7	Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.9	Sans objet
8	Effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article III.4.5	Sans objet
11	Nomenclature	Code de l'environnement du 12/07/1905, article L513-1	Sans objet
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 1.4-I 1 annexe II	
14	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	Sans objet
15	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II	Sans objet
17	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet
18	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet
19	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet
20	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté au cours de ce contrôle d'écart majeur à la réglementation applicable.

Des remarques (voir tableau en annexe) appellent toutefois de la part de l'exploitant des justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée : Moyens incendie (système d'extinction automatique) « L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie minimaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau sprinkler de type ESFR au niveau de la cellule C1 présentant un débit d'arrosage de 56 l/mn/m². - un réseau sprinkler au niveau de la cellule de l'atelier présentant un débit d'arrosage en toiture de 15 l/mn/m² et au niveau de chaque rack avec un débit de 114 l/mn/m² <p>Le tarage de déclenchement des têtes de sprinkler devra être défini par l'exploitant pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve en eau d'une capacité minimale de 610 m³ permettant d'alimenter en eau le réseau sprinkler ainsi que les RIA. - 2 groupes moto-pompes diesel de 430 m³/h assurant de manière redondante l'alimentation en eau des réseaux sprinkler et des RIA. <p>Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. »</p>
<p>Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection : Justifier de la mise en œuvre de l'ensemble des actions et modalités prévues par le référentiel d'installation et d'entretien suivi par l'exploitant (informations, mesures préventives, compensatoires...) lors de l'indisponibilité de la source B1 du système d'extinction automatique.</p>

Constats :

Par courriel, et suite à la visite de 2021, l'exploitant a transmis :

- un constat d'intervention en date du 25-03-2021 qui détaillait les réparations sur le groupe motopompe B1, ainsi qu'un constat de fin d'intervention en date du 26-03-2021.

- un devis validé en date du 30-03-2021, et un constat d'intervention en date du 14-04-2024 pour la réparation sur le poste n°1, le piquage sur le mano d'aspiration du groupe B2, le remplacement des batteries, et le remplacement de la vanne de régulation.

L'exploitant a fourni avant la visite le dernier contrôle semestriel du réseau sprinkler en date du 30-10-2023 qui fait état d'une non-conformité sans risque de mise en échec.

La non-conformité concerne des conditions de stockage de 2 palettes de gel hydroalcoolique sous une protection ESFR. La quantité et les conditions de stockage de ce liquide inflammable auraient pu créer un feu de nappe. Ce produit périmé a été évacué et sorti du stock de la cellule 1.

L'inspection des installations classées a pu constater sur le registre du local sprinkler que les essais de démarrage des groupes étaient sous traités et réalisés de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

« [...] L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :

Définir dans le plan de défense incendie les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Il conviendrait de formaliser aussi celles en cas d'indisponibilité partielle (d'un des groupes motopompes par exemple). Elles doivent notamment être en cohérence avec le référentiel retenu pour son installation et son entretien.

Constats :

Suite à la visite de 2021, l'exploitant a transmis son POI – version 11, en date du 19-05-2021.

Une procédure a été formalisée dans ce document dans le cas d'une indisponibilité partielle ou totale des groupes motopompes pendant les heures ouvrées et non ouvrées du site.

L'exploitant a justifié d'une formation de 6 personnes sur le réseau sprinkler en date du 19-09-2023. Cette formation avait pour objet le fonctionnement du réseau, la manipulation des

installations et les procédures d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VII.8 et VI.18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Art. VII.8 : « Les cellules de stockages seront munies d'une détection automatique d'incendie par détecteur de fumée en redondance avec la détection d'une chute de pression dans le réseau de sprinklage suite au déclenchement d'une tête sprinkler. Dans les deux cas, ces détections devront déclencher des alarmes sonores et visuelles sur le site. Cette alarme sera également reportée auprès d'une société de surveillance. »

Art. VI.18 : Maintenance des équipements

« L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. »

Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :

Justifier de la réalisation de l'amélioration issue de la vérification du système de détection incendie par SPIE FACILITIES du 14/08/2020.

Justifier de la vérification des actions devant se mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection incendie (alarmes sonores et visuelles, report vers société de surveillance et compartimentage de la ou les cellules sinistrées) en transmettant le dernier rapport de contrôle du système de détection incendie de mars 2021.

Constats :

Suite à la dernière visite, l'exploitant a transmis un compte rendu d'intervention en date du 16-04-2021 justifiant des travaux sur le système de sécurité incendie (fourniture et remplacement des 3 diffuseurs sonores défectueux), ainsi que les rapports d'intervention de mars 2021.

L'exploitant a transmis en amont de la visite :

- le compte rendu de vérification de la détection automatique d'incendie SDI et CMSI en date des 04-05-2023 et 12-10-2023.

Le rapport du mois de mai faisait état de deux points de contrôle non conformes ayant un enjeu sur la mise en sécurité : la porte coupe feu n°1 ne ferme pas et l'information du dérangement de l'alarme n'est pas transmise à la télésurveillance. Un rapport d'intervention sur la porte coupe feu n°1 a été réalisée le 16-04-2024. Quant au deuxième point, le rapport du mois d'octobre indique l'attente d'un devis.

- le compte rendu d'entretien en date du 08-12-2023 sur les 4 portes coupe feu coulissantes. Aucune remarque n'a été émise par le prestataire.

- le rapport de vérification en date du 10-01-2024 du désenfumage. Un lanterneau sur la zone quai réception en RDC est défectueux. Un devis de réparation en date du 30-01-2024 a été signé. L'intervention n'a pas été programmée.

<ul style="list-style-type: none"> - le rapport Q18 sur les installations électriques en date du 22-03-2024. Aucune non conformité n'a été constatée. - l'attestation de vérification des extincteurs Q4 en date du 06-11-2023. L'installation est conforme. - le compte rendu de vérification des RIA Q5 en date du 12-06-2023. L'installation est déclarée conforme.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le rapport d'intervention sur l'alarme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exercice de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Exercice défense contre l'incendie : « [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...] »</p>
<p>Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :</p> <p>Réaliser un exercice de défense contre l'incendie avec mise en œuvre du POI, des actions d'alerte, de mise en sécurité des installations et des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis après la dernière visite des justificatifs de formation pour les équipiers de première intervention, les équipiers de seconde intervention, ainsi que pour la cellule de commandement. Ces formations d'une durée de 4h00 ont été organisées le 08-06-2021. Sur le premier trimestre 2024, les équipiers de première et seconde intervention ont reçu une formation. En journée complète pour les EPI et demi-journée pour les ESI. Un exercice d'évacuation a été réalisé le 08-06-2021. Le compte rendu fait état de plusieurs observations dont l'appel des secours tardif, des portes coupe feu restées ouvertes, et des personnes qui n'ont pas été évacuées. Un exercice de gestion d'urgence et de crise est organisé par SOCOTEC, et programmé le 18-04-2024. Le personnel n'a pas été prévenu. Cet exercice aura pour but notamment l'utilisation et la manipulation des moyens de défense incendie. L'inspection des installations classées rappelle que cet exercice de défense incendie doit être réalisé tous les deux ans, et que l'un de ses objectifs est de mettre en pratique les POI et PDI. Un exercice de défense incendie sera programmé avec le SDIS sur l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmettra le compte rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Formation du personnel

« [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :

Désigner, former et entraîner des personnes pour la mise en œuvre du système d'extinction automatique du site afin notamment de pouvoir réaliser des exercices de défense incendie ou le mettre en œuvre en mode dégradé.

Constats :

L'exploitant a transmis un certificat justifiant de la réalisation d'une formation aux réactions d'urgence sur l'installation sprinkler en date du 03-06-2021.
L'exploitant a justifié d'une formation de 6 personnes (5 logisticiens présents dans les cellules et la DRH) sur le réseau sprinkler en date du 19-09-2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance des équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.11 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Installations électriques

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »

Maintenance des équipements

« L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. »

Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :

Tenir informé l'IIC de la réalisation des travaux, objets du bon de commande du 25/02/2021 auprès de la société Bouygues.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un procès verbal de réception en date du 26-03-2021 pour le remplacement d'un coffret pc.</p> <p>Les rapports Q18 sur les installations électriques en date du 22-03-2024 fait état d'aucune non conformité. L'exploitant devra se faire préciser auprès du prestataire, la distinction sur l'identification des rapports entre "moyens immobiliers et moyens matériels".</p> <p>Le rapport thermographie Q19 en date du 31-10-2023 ne fait état d'aucune anomalie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article VI.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dimensionnement des besoins en eau et moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie minimaux suivants : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un poteau incendie privé situé sur le site de l'exploitation à l'angle nord-est du bâtiment présentant un débit minimal de 60 m³/h. - d'un poteau incendie public situé rue Palach à l'ouest du bâtiment présentant un débit minimal de 60 m³/h. - d'un poteau incendie public situé rue Palach au sud-ouest du bâtiment présentant un débit minimal de 60 m³/h. - d'un poteau incendie public situé rue Palach à l'angle sud-est du bâtiment présentant un débit minimal de 120 m³/h. <p>L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau du réseau public sur la base d'essais qu'il aura réalisés dans un délai de 3 mois suite à la mise en service des installations. »</p>
<p>Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :</p> <p>Justifier que le débit et la quantité d'eau nécessaires (du dossier de mars 2003) ont été calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).</p> <p>Justifier que les besoins en eau établis selon le document technique D9 sont couverts par les poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'accès extérieur de chaque cellule en transmettant les résultats des mesures de débits unitaires et en fonctionnement simultané.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail en date du 25-03-2021, le SDIS a évalué la D9 à 230 m³/h, ce qui constitue une valeur conforme au dimensionnement du dossier de demande d'autorisation de 2003 (240 m³/h).</p> <p>Les débits unitaires et simultanés des poteaux incendies publics ont été transmis par NANTES METROPOLE le 04-05-2021 :</p>

- Le PI 574 justifie d'un débit de 174m³/h et le PI 572 de 170 m³/h.
- Le débit en simultané des PI 574, 572 et PI privé est de 389 m³/h sous 1 bar.
Le dernier contrôle du PI privé a été réalisé le 05/10/2023, et fait état d'un débit à 120 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. [...] »

Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :

L'exploitant étant concerné par ces nouvelles dispositions, il est invité à transmettre ces éléments d'ici le 1/1/2023.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail, le 19/12/2022, la modélisation FLUMILOG;
La conclusion de cette étude indique que le seuil des effets létaux (seuil des 5kW/m²) reste à l'intérieur des limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article III.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont réalisées de façon à pouvoir canaliser les eaux d'extinction en cas d'incendie vers une capacité de rétention dont le volume sera au minimum de 817 m ³ . Ce volume sera assuré par le bassin d'orage visé à l'article III.4.2 , par le volume de canalisations de collecte des eaux pluviales ainsi que le volume dégagé par les fosses des quais de chargement/déchargement.
Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection : Réaliser des tests réguliers de mise en œuvre de la vanne afin de s'assurer de son bon fonctionnement (en soulevant le regard) et en assurer une traçabilité.
Constats : L'exploitant indique que tous les 4 mois un contrôle de la vanne d'isolement avec ouverture du regard est réalisé. Ces contrôles sont formalisés dans un registre informatisé de maintenance. Le dernier contrôle date du 11-03-2024. Lors de la visite, il a pu être constaté des roseaux présents sur à peine un tiers du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la finalisation du nettoyage de ce bassin afin que le système racinaire n'entame pas son étanchéité, et transmettre une photo à l'inspection des installations classées justifiant de sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PDI et POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection : Mettre à jour le plan d'opération interne en intégrant les éléments demandés à l'art. 23 de l'AM modifié du 11/4/2017 d'ici le 31/12/2023 à l'exception des deux dispositions spécifiques pour les établissements disposant d'un POI (remise en état et nettoyage de l'environnement et modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de

<p>prolongation de l'incendie au-delà de 2 h) qui sont applicables à partir du 1/1/2022 Disposer d'exemplaires papier du document POI sur le site pour mettre en œuvre l'organisation décrite dans ce dernier par les diverses fonctions. Transmettre un exemplaire papier et électronique du document POI à l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la DREAL Pays de la Loire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un Plan d'Opération Interne (POI) – version 11 en date du 19-05-2021. Le POI de l'établissement a été révisé à cinq reprises depuis la dernière visite d'inspection. La version 14 en date du 04-04-2024 fait office de Plan de défense incendie. L'exploitant nous informe qu'un exemplaire du POI est disponible à l'accueil du site, au sein des bureaux de la logistique ainsi que dans le garage qui peut servir de poste de commandement en cas d'exercice.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra compléter les informations contenues dans le POI/PDI par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des réseaux devra être joint sous un format A3 de manière à ce que les informations puissent être lisibles, - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au delà de deux heures.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Nomenclature

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement , article L513-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Modifications des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2160, 2662 et 2663 L513-1 : « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »</p>

Fiche classement périmètre ICPE sur aida.ineris.fr
<p>Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :</p> <p>Transmettre le positionnement de ses installations au regard des rubriques modifiées par le décret 2020-1169 et ce en lien avec la fiche périmètre classement 1510 susvisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par mail "un diagnostic réglementaire ICPE" en date du 05-12-2022. Celui-ci démontre que le site est bien soumis à enregistrement tant par les quantités et produits stockés au regard du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les seuils des régimes de classement de la rubrique 1510.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette disposition est applicable au site soumis à enregistrement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p>
Constats :

<p>L'exploitant a présenté l'état des stocks établi automatiquement. L'état des stocks permet de connaître par cellule : C1, C2 et C3 (local aérosol), et par grande famille (exemple : bois, cartons), la masse pour chaque produit. Les rubriques 4XXX avec mentions de dangers sont mentionnées. Un plan est associé à cet état et permet de visualiser rapidement le stockage des piles et batteries lithium, des produits dangereux et des aérosols.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra prendre en compte dans son état des stocks les emballages, et tout autre déchet issus des livraisons de produits. Le carburant/fuel des groupes moto pompes doit également apparaître dans cet état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous a informé que cet état est tenu à disposition de l'accueil, dans les bureaux de la logistique et dans le local garage. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu vérifier sa présence à l'accueil du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a transmis par mail après la visite d'inspection un état des stocks synthétique par grande famille compréhensible du grand public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra rajouter la localisation dans l'entrepôt de ce stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne (présence de matières dangereuses). Un plan général de l'entrepôt est associé au document. Les zones d'activités et de stockage y sont reportées. Bien qu'étant accessible 24h/24h et 7j/7j, l'état des stocks n'est accessible que depuis un seul serveur situé dans l'entrepôt. En cas d'incendie ou autre phénomène, l'exploitant n'est donc pas assuré de pouvoir le récupérer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc s'assurer que son état des stocks peut être disponible à tout moment. Sur le plan général de l'entrepôt, devra apparaître le local sprinklage avec la réserve de fuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

<p>Constats :</p> <p>L'entrepôt stocke des matières dangereuses référencées sous les rubriques 4331, 4510, 4320, 4321, 4330, 4331 et 4511 en dessous du seuil de déclaration. L'état des stocks est donc mis à jour de manière quotidienne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un inventaire physique est réalisé une fois par an (en fin d'année) et de manière occasionnelle si une anomalie était relevée dans l'état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks est intégré au POI. Bien que le site soit classé 1510 sous le régime de l'enregistrement, celui ci ayant été autorisé sous le régime de l'autorisation en 2003, le Plan des Opérations Internes (POI) est conservé et mis à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les fiches de données de sécurité sont contrôlées par le service qualité avant d'être réceptionnées dans l'entrepôt.

Le nombre de produits référencé varie très peu.

Type de suites proposées : Sans suite